

adopté

SÉNAT

le 15 mai 1984

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

PROJET DE LOI

*modifiant, à compter du mois d'avril 1985, le taux de la
taxe spécifique sur les produits pétroliers instituée
par la loi n° 82-669 du 3 août 1982 portant création
du Fonds spécial de grands travaux.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification, en première
lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale,
en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1998, 2009 et in-8° 549.

Sénat : 276 et 304 (1983-1984).

Article unique.

A compter d'une date fixée par un arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget entre le sixième et le dixième jour ouvrable du mois d'avril 1985, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers instituée par la loi n° 82-669 du 3 août 1982 portant création du fonds spécial de grands travaux est porté à 6,7 centimes par litre.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le
15 mai 1984.*

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.